



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 2 mars 2009 (06.03)
(OR. en)**

6730/09

**COPEN 39
USA 10**

NOTE

de: la présidence

au: CATS

Objet : Projet de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, des accords entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale

1. Le 6 juin 2003, le Conseil a autorisé la présidence à signer les accords UE - États-Unis relatifs à l'extradition et à l'entraide judiciaire. Vingt-trois États membres se sont prévalus de la possibilité offerte par l'article 24, paragraphe 5, du TUE et ont indiqué qu'il leur faudrait suivre les procédures prévues par leurs constitutions respectives avant d'être liés par ces accords. À ce jour, deux États membres (BE, IT) doivent encore suivre une procédure constitutionnelle en ce qui concerne les accords UE - États-Unis, conformément à la déclaration qu'ils ont faite en vertu de l'article 24, paragraphe 5, du TUE le 6 juin 2003.
2. En vertu de l'article 3 de l'un et l'autre accord, tous les États membres doivent échanger des instruments écrits avec les États-Unis afin de rendre compte des modalités d'application des dispositions des accords UE - États-Unis au niveau bilatéral (un instrument pour l'entraide judiciaire et un pour l'extradition). Entre-temps, tous les États membres ont signé ces instruments bilatéraux avec les États-Unis, mais il reste encore à trois d'entre eux (BE, GR et IT) à achever leurs procédures constitutionnelles concernant ces instruments.

3. En 2008, le Sénat américain a achevé sa procédure de ratification pour les deux accords entre l'UE et les États-Unis et pour 54 instruments bilatéraux (deux par État membre), et le 43^{ème} président des États-Unis d'Amérique a signé les instruments de ratification.
4. Afin que l'échange des instruments de ratification avec les États -Unis d'Amérique puisse avoir lieu, le Conseil doit autoriser la présidence à conclure ces deux accords. À cette fin, la présidence présente le projet ci-joint de décision du Conseil concernant la conclusion des accords entre l'Union européenne et les États -Unis d'Amérique sur l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale.
5. *Sous réserve de l'achèvement imminent des procédures constitutionnel les en cours dans les États membres concernés, les États membres sont invités à marquer leur accord sur le texte du projet de décision du Conseil joint en annexe, afin qu'il puisse être transmis au Coreper et au Conseil en vue de son adoption .*

DÉCISION DU CONSEIL

du

**concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, des accords
entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur l'extradition et
l'entraide judiciaire en matière pénale**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment ses articles 24 et 38,

considérant ce qui suit:

- (1) Suite à l'autorisation donnée par le Conseil, le 26 avril 2002, à la présidence, assistée de la Commission, pour engager des négociations avec les États-Unis d'Amérique, deux accords de coopération internationale en matière pénale, l'un relatif à l'entraide judiciaire et l'autre à l'extradition, ont été négociés avec les États-Unis d'Amérique.
- (2) Conformément à une décision du Conseil du 6 juin 2003, les accords entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale ont été signés au nom de l'Union européenne le 25 juin 2003.
- (3) Ces accords devraient maintenant être approuvés.

- (4) L'article 3, paragraphe 2, des accords prévoit que des instruments écrits concernant l'application des traités bilatéraux sont échangés entre les États -Unis et les États membres de l'Union. L'article 3, paragraphe 3, de l'accord en matière d'entraide judiciaire prévoit une obligation semblable pour les États membres qui n'ont pas conclu de traité bilatéral d'entraide judiciaire avec les États-Unis. Ces instruments écrits ont été échangés entre tous les États membres et les États-Unis d'Amérique
- (5) Le 19 février 2009, le Secrétariat général du Conseil a communiqué aux États -Unis d'Amérique les désignations effectuées en vertu de l'article 2, paragraphe 3, et de l'article 10, paragraphe 2, de l'accord sur l'extradition et en vertu de l'article 4, paragraphe 3, et de l'article 8, paragraphe 2, point b), de l'accord sur l'entraide judiciaire en matière pénale, ainsi que les limitations invoquées en vertu de l'article 4, paragraphe 4,

DÉCIDE:

Article premier

Les accords entre l'Union européenne et les États -Unis d'Amérique sur l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale sont approuvés au nom de l'Union européenne,
Les textes des accords sont joints à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à déposer, au nom de l'Union européenne, les instruments d'approbation prévus à l'article 22 de l'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur l'extradition et à l'article 18 de l'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union européenne à être liée.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* .

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président